

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF743

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
Mme Fiat, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, Mme Panot, M. Quatennens,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 20**ÉTAT B****Mission « Travail et emploi »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	5 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
Soutien aux projets de coopératives des travailleurs dits indépendants (<i>ligne nouvelle</i>)	5 000 000	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons le financement par l'État d'une aide aux « indépendants » des plateformes qui souhaitent créer une coopérative.

L'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 a franchi un pas de plus vers la création d'un précarat massif. Alors que les tribunaux ont montré à plusieurs reprises que l'indépendance de ces travailleurs était fictive, le Gouvernement refuse de légiférer et renvoie à une négociation collective déséquilibrée. À terme, c'est bien un statut tiers d'indépendant qui verra le jour, qui ne comptera que quelques maigres droits et protections par rapport au salariat.

Sur quoi reposent ces plateformes ? Sur un avantage concurrentiel déloyal, gagné au seul détriment de leurs salariés : elles ne versent en effet pas de cotisations sociales.

L'État doit encourager l'association des travailleurs en coopérative, qui leur permettrait de contrôler collectivement les plates-formes qui les mettent en relation avec les clientes. Le statut de coopérative n'exclut pas le financement extérieur, mais il attribue aux salariés un minimum de 51 % des parts de la société de façon à ce qu'elles et ils ne soient jamais soumis à un donneur d'ordre tout puissant. L'État et les collectivités locales doivent donc contribuer à soutenir ces coopératives de travailleurs indépendants.

Pour des raisons de recevabilité financière au titre de l'article 40 de notre Constitution, cet amendement abonde de 5 000 000 euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement d'un nouveau programme « Soutien aux projets de coopératives des travailleurs dits indépendants », en diminuant d'autant les crédits de l'action 04 intitulée « Plan d'investissement des compétences » du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »